

Mise en œuvre de l'EMEBI en 2024 Évolution de la réglementation statistique européenne

Point concernant les natures de transaction 71 et 72 ainsi que les cases 15a et 17a de la déclaration en douane

Sommaire

1. Introduction

- a. Mission du DSECE
- b. Les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur
- c. Mise en œuvre de l'EMEBI en 2024
- d. Obligation de qualité des données diffusées

2. Évolution de la réglementation statistique européenne

- a. Prise en compte des données relatives au quasi-export
- b. Identification de ces données dans l'EMEBI et la déclaration en douane

3. Natures de transaction 71 et 72

- a. Dans l'EMEBI
- b. Dans la déclaration en douane

4. Cas 15a et 17a de la déclaration en douane

- a. Case 15a à l'exportation
- b. Case 17a à l'importation

Mission du DSECE

Le Département des statistiques et des études du commerce extérieur (DSECE) est chargé de concevoir, produire, diffuser les statistiques du commerce extérieur, et d'analyser les résultats.

Le commerce extérieur est un des principaux indicateurs pour l'analyse économique et l'élaboration des politiques publiques. Il fait partie des PEEIs (Principal European Economic Indicators) définis par Eurostat.

Les données utilisées sont issues des :

- de l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI), pour la collecte des informations statistiques relatives aux échanges de biens avec les États membres de l'UE ; Cette enquête a remplacé à partir du mois de référence janvier 2022 le volet statistique de la déclaration d'échanges de biens (DEB) ;
- des déclarations en douane (DAU), pour la collecte des informations statistiques relatives aux échanges de biens avec les pays tiers.

Les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur

Les chiffres du commerce extérieur alimentent de nombreux publics :

Statistique publique :

Eurostat, qui diffuse les données sur son site et publie des analyses (ex. collection « Statistics explained ») ;

Insee (comptabilité nationale (PIB), direction des statistiques d'entreprises) ;

Banque de France : balance des paiements ;

Médias, information du grand public ;

Etc.

Les statistiques sont accessibles sur le site

<https://lekiosque.finances.gouv.fr/>

Résultats mensuels (« le chiffre »), bilans trimestriels ou annuels ;

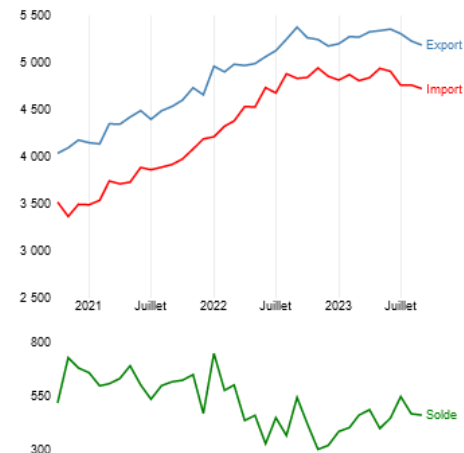
Bilans sur les opérateurs (trimestriels et annuels) ;

Open data (par pays, par produits, croisements pays*produits) ;

Études méthodologiques (ex : « Vulnérabilité énergétique de la France », publiée en octobre 2023) ;

Etc.

C1 - Produits des industries agroalimentaires (IAA)



Mise en œuvre de l'EMEBI en 2024

Mise en œuvre de l'enquête similaire à celle de 2023 :

- Les entreprises faisant partie du champ de l'enquête vont recevoir une lettre-avis de la DGDDI début décembre 2023 les informant de leur obligation de répondre tous les mois à cette enquête entre janvier et décembre 2024 ; un mail sera également envoyé aux déclarants EMEBI des entreprises par leur centre statistique de rattachement ;
- L'ensemble des entreprises enquêtées devrait être très proche de celui de 2023 ;
- La notice de l'EMEBI pour 2024 est similaire à celle de 2023 ;
- Il n'y a pas d'évolution majeure prévue du service en ligne de déclaration de l'EMEBI et de l'état récapitulatif TVA en 2024 ;
- Une enquête sur le temps nécessaire pour répondre à l'EMEBI pour les entreprises enquêtées en 2023 est prévue fin 2023.

Mise en œuvre de l'EMEBI en 2024

Rappel sur l'obligation de répondre aux deux nouvelles variables ajoutées en 2022 :

- Le pays d'origine à l'expédition

A l'expédition, le pays d'origine peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.

- Le numéro TVA d'identification du client pour le régime 29 à l'expédition

Il s'agit du numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'État membre de l'UE où sont livrées les marchandises. Jusqu'en 2022, cette variable n'était collectée dans les DEB que pour le régime 21. A partir de 2022, cette variable doit être obligatoirement remplie pour les régimes 21 et 29 dans la réponse à l'EMEBI.

Obligation de qualité des données diffusées

La diffusion des données statistiques du commerce extérieur est encadrée sur le plan juridique par la loi n° 51-711 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi que par le règlement (CE) 223/2009, dont certains articles renvoient au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

La diffusion des données, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, doit ainsi obéir à des exigences de pertinence et de qualité.

Le code des bonnes pratiques de la statistique européenne vise expressément dans son principe 4 un engagement de qualité : « La qualité est primordiale pour les autorités statistiques. Celles-ci évaluent systématiquement et régulièrement les points forts et faibles afin d'améliorer continuellement la qualité des processus et des résultats. »

Évolution de la réglementation statistique européenne

Afin d'améliorer la qualité des données statistiques du commerce extérieur, le règlement (UE) 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises et son règlement d'exécution (UE) 2020/1197 prévoient la prise en compte des données relatives au quasi-export à compter du 1^{er} janvier 2024.

A cet effet, un échange de données douanières entre autorités statistiques des États membres dans le cadre du programme CDE (Custom data exchange) est mis en oeuvre.

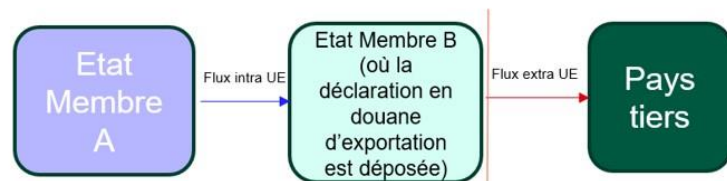
Deux codes de nature de transaction 71 et 72 (règlement 2020/1197 Annexe I Partie C Tabl. 1) ont été créés.

7.	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas de changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou exportation)	1.	Mise en libre circulation de biens dans un État membre avec exportation ultérieure vers un autre État membre
		2.	Transport de biens d'un État membre vers un autre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation

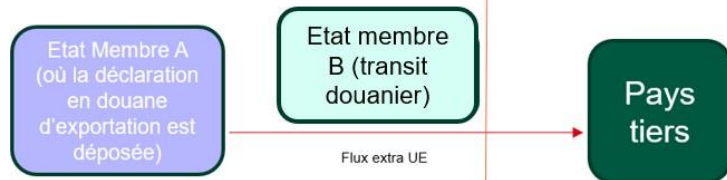
Définition du quasi-export

Le quasi-export concerne des biens qui sont expédiés depuis un État membre A (ex : France) vers un État membre B (ex : Espagne) et sont ensuite exportés vers un pays tiers (ex : Chine), dans le cas où les formalités de dédouanement à l'exportation (dépôt de la déclaration en douane) sont effectuées dans l'État membre B.

Quasi exportation



Exportation traditionnelle



Prise en compte des données relatives au quasi-export à compter du 1^{er} janvier 2024

Impact actuel du quasi-export sur les données statistiques :

- Les données statistiques de l'État membre A comptabilisent une exportation vers l'État membre B ;
- Ces données sont issues de son enquête relative aux échanges de biens intra-UE (EMEBI en France) ;
- L'État membre A ne dispose pas des informations statistiques relatives à l'exportation vers le pays tiers ;
- Les données statistiques de l'État membre B comptabilisent une exportation vers le pays tiers ;
- Ces données de l'État membre B sont issues de la déclaration en douane d'exportation vers le pays tiers.

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- L'État membre A va disposer via CDE des informations statistiques relatives à l'exportation vers le pays tiers ;
- Ces données issues de la déclaration en douane d'exportation lui ont été communiquées par l'État membre B ;
- Les données statistiques de l'État membre A comptabilisent une exportation vers le pays tiers ;
- L'État membre B ne comptabilise plus l'exportation vers le pays tiers.

Identification des données relatives au quasi-export dans l'EMEBI et la déclaration en douane

Le DSECE, dans le cadre du traitement des données relatives au quasi-export prévu par la réglementation statistique européenne, utilise plus particulièrement certaines données de la réponse à l'EMEBI et de la déclaration en douane :

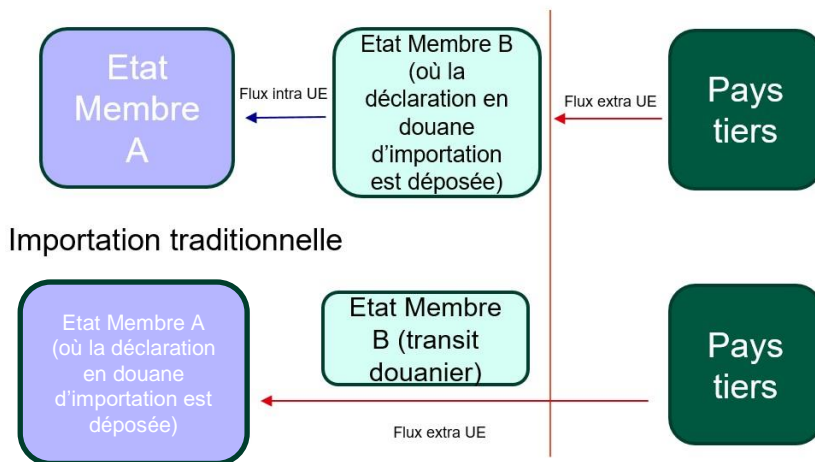
- les natures de transaction 71 et 72 : prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/1197, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- les cases 15a (à l'exportation) et 17a (à l'importation) de la déclaration en douane : définies par le règlement délégué (UE) 2016/341.

Certaines de ces données concernent le quasi-import (nature de transaction 71, case 17a de la déclaration en douane) dont l'intégration dans les données statistiques n'est pas prévue dans un premier temps par la réglementation statistique européenne. Ces informations peuvent cependant déjà être analysées au niveau national à des fins d'amélioration de la qualité des données.

Définition du quasi-import

Le quasi-import concerne des biens qui sont introduits dans un État membre A (ex : France) depuis un État membre B (ex : Espagne), après avoir été importés depuis un pays tiers (ex : Chine), dans le cas où les formalités de dédouanement à l'importation (dépôt de la déclaration en douane) ont été effectuées dans l'État membre B.

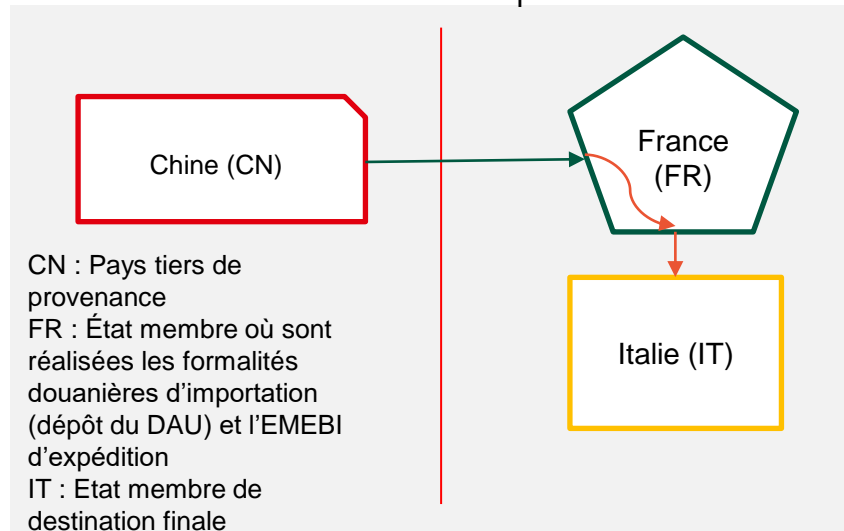
Quasi importation



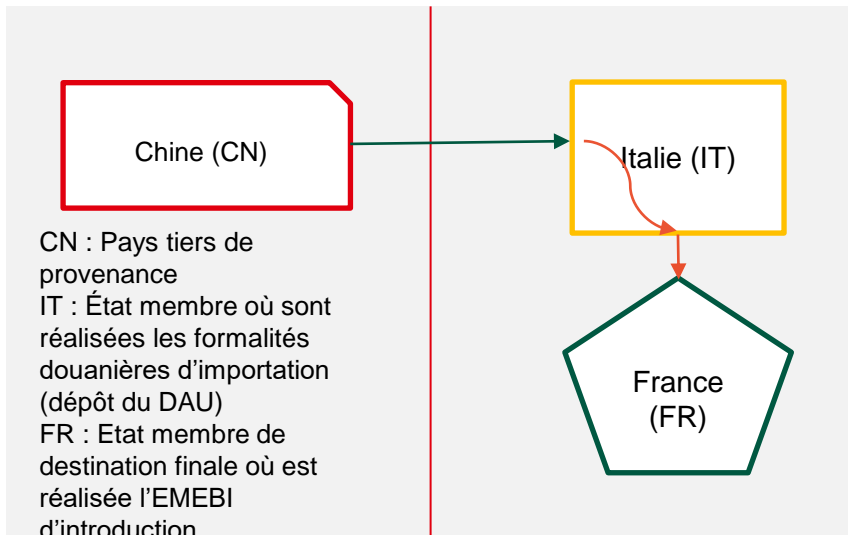
EMEBI : nature de transaction 71 (quasi-import)

Définition (notice EMEBI) : Mise en libre circulation des biens dans un État membre avec exportation ultérieure vers un autre État membre (biens en quasi-importation)

- A l'expédition, ce code concerne des biens :
 - expédiés depuis la France vers un autre État membre de l'UE
 - suite à une importation depuis un pays tiers avec dépôt de la déclaration en douane en France
 - l'importateur ne doit pas être établi en France



EMEBI : nature de transaction 71 (quasi-import)

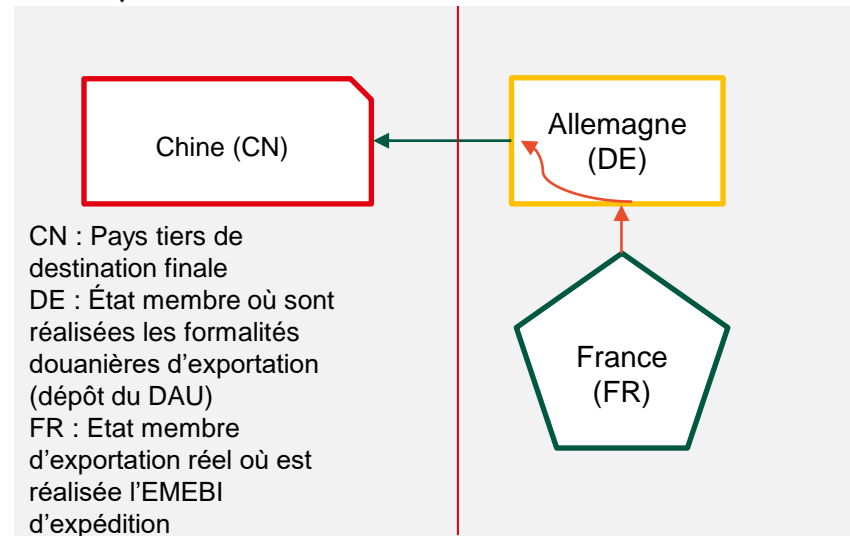


- A l'introduction, ce code concerne des biens :
 - reçus en France depuis un autre État membre de l'UE
 - qui ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt d'une déclaration en douane dans cet État membre)
 - l'importateur ne doit pas être établi dans l'État membre de provenance

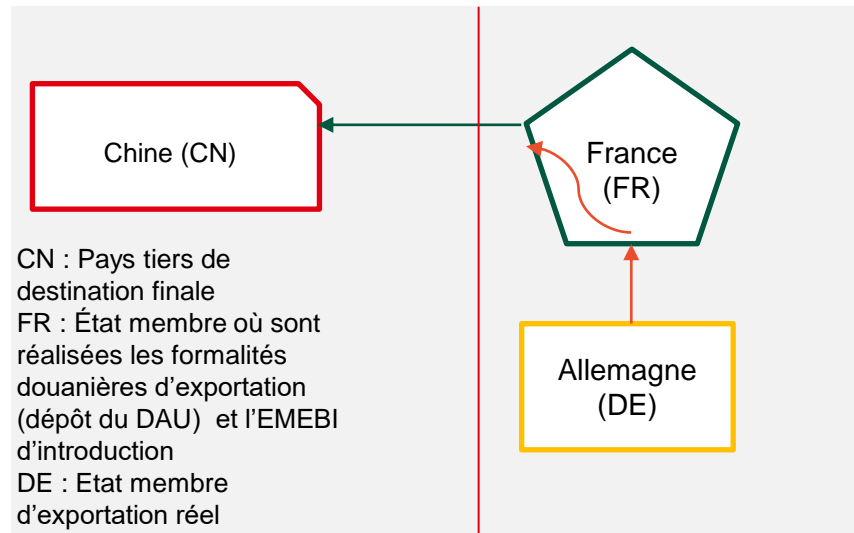
EMEBI : nature de transaction 72 (quasi-export)

Définition (notice EMEBI) : Transport des biens d'un État membre vers un autre État membre en vue de placer les biens sous le régime de l'exportation (biens en quasi-exportation)

- A l'expédition, ce code concerne des biens :
 - envoyés depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers avec dépôt d'une déclaration en douane d'exportation dans cet autre État membre
 - l'expédition des biens vers cet État membre ne doit pas constituer pas une livraison intra-UE au sens fiscal (utilisation du régime 29 dans l'EMEBI)
 - l'exportateur ne doit pas être établi dans cet autre État membre.



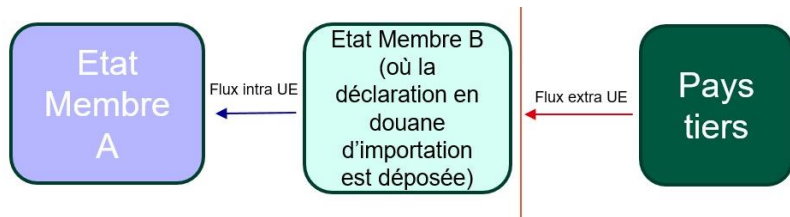
EMEBI : nature de transaction 72 (quasi-export)



- A l'introduction, ce code concerne des biens :
 - reçus en France en provenance d'un autre État membre
 - en vue d'une exportation vers un pays tiers avec dépôt de la déclaration en douane d'exportation en France
 - l'introduction de biens ne doit pas constituer une acquisition intra-UE au sens fiscal (utilisation du régime 19 dans l'EMEBI)
 - l'exportateur ne doit pas être établi en France

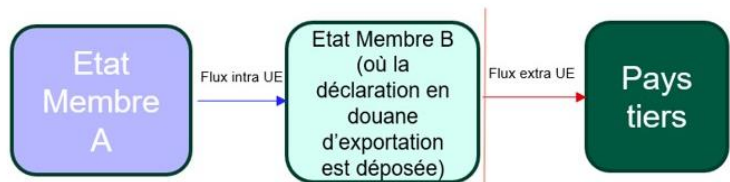
Déclaration en douane : nature de transaction 71 (quasi-import)

- Définition (Delta) : Importation de biens qui sont ensuite destinés à être transportés vers un autre État membre
- La nature de transaction 71 est remplie en case 24 de la déclaration en douane à l'importation en cas de quasi-import : des biens sont importés en France depuis un pays tiers et sont ensuite expédiés vers un autre État membre. Le quasi-import est généralement associé aux régimes douaniers 42 et 63.
- La case 17a (pays de destination) doit être remplie avec le code de l'État membre de destination finale de la marchandise.



Déclaration en douane : nature de transaction 72 (quasi-export)

- Définition (Delta) : Exportation de biens après qu'ils aient été transportés depuis un autre État membre en vue de leur exportation
- La nature de transaction 72 est remplie en case 24 de la déclaration en douane à l'exportation en cas de quasi-export : des biens sont exportés vers un pays tiers après avoir été acheminés en France depuis un autre État membre.
- La case 15a (pays d'exportation réel) doit être remplie avec le code de l'État membre depuis lequel les biens ont été acheminés avant d'être exportés vers le pays tiers.



Déclaration en douane : case 15a à l'exportation (quasi-export)

- Définition de la case 15a : code du pays d'expédition/d'exportation (règlement délégué (UE) 2016/341)

Indiquer le code de l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent au moment de la mainlevée.

Toutefois, lorsqu'il est établi que les marchandises ont été transportées à partir d'un autre État membre vers l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée, indiquer cet autre État membre, à condition que :

- les marchandises aient été transportées à partir de là uniquement en vue de l'exportation ;
- l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée ;
- l'entrée dans l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée n'était pas une acquisition au sein de l'Union de marchandises ni une transaction assimilée telle que visée dans la directive 2006/112/CE.

Déclaration en douane : case 15a à l'exportation (quasi-export)


Exemple : une société allemande non établie en France expédie des biens depuis l'Allemagne vers la France en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni (dépôt de la déclaration en douane en France).

- La déclaration en douane d'exportation déposée en France doit être remplie :
 - avec le code DE en case 15a
 - et la nature de transaction 72 en case 24.

Déclaration en douane : case 15a à l'exportation (quasi-export)

ov.		prod.		15 Code P. expé/expor.		62		17 Code P. destination	
ortation		a		DE				a GB b	
Union européenne		17 Pays de destination		Royaume-Uni					
facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction					
28 336,86		1,00		1 1 1					
monétaires									
marchandises									
33 Code des marchandises		1er cacao - 2è cacao							
34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence					
a EU b		8 280,000							
37 Régime		38 Masse nette (kg)		39 Contingent					
10 00 000		4 140,000							

Focus case 15a

 Ne doit pas être indiqué le code iso de l'État membre du siège social de la société mère.

Cette information est essentielle pour sélectionner les données douanières qui seront envoyées via CDE aux autres États membres.

Déclaration en douane : case 17a à l'importation (quasi-import)

- Définition de la case 17a : code pays de destination (règlement (UE) 2016/341)

Indiquer le code de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée.

Toutefois, lorsque l'on sait au moment de l'établissement de la déclaration en douane que les marchandises seront expédiées vers un autre État membre après la mainlevée, indiquer le code correspondant à ce dernier État membre.

- Exemple : une société allemande non établie en France importe des biens en France (dépôt de la déclaration en douane en France) depuis la Chine et expédie ensuite ces biens vers l'Allemagne.

La déclaration en douane d'importation déposée en France doit être remplie

- avec le code DE en case 17a
- et la nature de transaction 71 en case 24

A retenir

- Fiabiliser le contenu des cases 15a et 17a dans la déclaration en douane
- Indiquer les natures de transaction 71 et 72 dans la déclaration en douane et l'EMEBI en cas de quasi-import/quasi-export
- Des questions ?